

Actes Règlementaires

Arrêtés
N°121 à N°151

4^{ème} trimestre 2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/121/DIV

Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur les 2 places (dont 1 PMR) de parking devant l'hôtel de ville

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le demande de Madame DOURTHE le 29 Septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3 Octobre 2025 et pour une durée de 0.5 jour, de 13H00 à 20H00, l'autorisation est accordée à Madame DOURTHE, d'occuper les 2 places de parking devant l'hôtel de ville pour une livraison de bois de chauffage.

L'arrêt et le stationnement seront interdits.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Gendarmerie de Marguerittes*

Fait à Poulx le 1er octobre 2025
le Maire, Sylvie COMPEYRON

Publié le 1^{er} Octobre 2025



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/122/DIV

Objet : Portant mise en demeure.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que Madame CHABERT Edith n'a pas fait la démarche de demander un permis de détention pour ses animaux depuis son installation sur la commune,

Considérant que les animaux représentent potentiellement au quotidien un danger pour les riverains et la population en général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CHABERT Edith demeurants 42 rue du Bon Puits 30320 POULX détentrice des chiens dénommés TAHLIA portant l'identification n° 250269611235727 répondant au signalement suivant : Bully American et TYSON portant l'identification n° 250268781432037 répondant au signalement suivant : Staffordshire ; est mise en demeure :

- d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention des permis de détention desdits chiens,
ou
- de nous remettre une « Diagnose Morphologique / Ethnique » certifiant que lesdits chiens n'appartiennent pas aux catégories de « chiens dits dangereux ».

et ce dans un délai maximum de un mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que les animaux soient placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de ceux-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à leur euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- La gendarmerie de Marguerittes

Poulx le 02/10/2025

Le Maire
Sylvie Compeyron



Notifié le : 08/10/2025.

Nom : CHABERT
Prénom : Edith
Signature : *(Handwritten signature of Edith Chabert)*

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/123/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de création de conduite télécom sis 131 rue des banquets.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du **29 septembre 2025** par la société SOGETREL relative à des travaux de création de conduite télécom sis **131 rue des banquets**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 13/10/2025 pour une durée de 15 jours, l'autorisation est accordée à la société **SOGETREL** de réaliser des travaux de création de conduite télécom sis **131 Rue des Banquets**.

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Une circulation alternée sera mise en œuvre, avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 6 octobre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 07/10/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/124/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux d'ouverture de chambre télécom sis 85 rue du puits vieux.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande **du 22 septembre 2025** par la société Free réseau relative à des travaux d'ouverture de chambre télécom sis **85 rue du puits vieux**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 9/10/2025 pour une durée de 0.5 jour (8 à 12h00), l'autorisation est accordée à la société Free réseau de réaliser des travaux de création de conduite télécom sis **85 rue du puits vieux.**

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Permissionnaire demandeur
- Gendarmerie de Marguerittes
- Centre de secours de Marguerittes
- Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)

Fait à Poulx le 6 octobre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 07/10/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/125/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du 6 Octobre 2025 relative à des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3 Novembre 2025 pour une durée de 25 jours, l'autorisation est accordée à la société Ensio, relative à des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles .

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux. La circulation sera maintenue sur demi-chaussée rue des amandiers. La rue des Grives et l'imapsse des merles feront l'objet du fermeture

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Permissionnaire demandeur
- Gendarmerie de Marguerites
- Centre de secours de Marguerites
- Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)

Fait à Poulx le 6 Octobre 2025
Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 07/10/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/125BIS/DIV
(annule et remplace 2025/125/DIV)

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du 6 Octobre 2025 relative à des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3 Décembre 2025 pour une durée de 25 jours, l'autorisation est accordée à la société Ensio, relative à des travaux de modification branchement gaz sis rue des Grives/rue des Amandiers/Impasse des Merles .

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux. La circulation sera maintenue sur demi-chaussée rue des amandiers. La rue des Grives et l'imapsse des merles feront l'objet du fermeture

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 2 Décembre 2025
Le Maire,
Sylvie COMPEYRON

Pour le Maire et par délégation,

Olivier PETRONIO
Directeur Général des Services

Publié le 02/12/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/126/DIV

Objet : Portant mise en demeure.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que Madame PASCAL Camille n'a pas fait la démarche de demander un permis de détention pour son animal,

Considérant que certains animaux représentent potentiellement au quotidien un danger pour les riverains et la population en général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame PASCAL Camille demeurants 490 rue du Serpolet 30320 POULX détentrice du chien dénommé RAGNAR portant l'identification n° 250269802864554 répondant au signalement suivant : STAFFORDSHIRE BULL TERRIER est mise en demeure :

- d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du permis de détention dudit chien,
ou
- de nous remettre une « Diagnose Morphologique / Ethnique » certifiant que ledit chien n'appartient pas aux catégories de « chiens dits dangereux ».

et ce dans un délai maximum de un mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- La gendarmerie de Marguerittes

Poulx le 14/10/2025

Notifié le :

27/10/25

Nom :

PASCAL

Camille

Prénom :

Signature :

Pour le Maire et par délégation
Joël SAUGUES
Premier Adjoint



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/127/DIV

Objet : Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

Le Maire de POULX,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et 211-5 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2009-HB-57 du Préfet du GARD, en date du 24 Août 2009, dressant pour le département du GARD, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1,

Vu l'arrêté n° 2009-243-2 du Préfet du GARD, en date du 31 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé présentée par Madame CONSTANT Peggy et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévue à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : CONSTANT Prénom : Peggy

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 33 Rue Basse, 30320 POULX

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'Assurance : ALLIANZ

Numéro de contrat : FID513036502

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 23/09/2024

Par Madame , demeurant à AUBORD (Gard) 31, Route de Générac.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : BACKI

Race ou type : X cane corso

Numéro si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif).....

Catégorie : 1^{er} 2^{ème}

Date de naissance ou âge : 05/05/2023

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage :

N° de puce : 250269610468875

Vaccination antirabique effectuée le 10/10/2023 par le Docteur vétérinaire CRESCI Marie-Eve, 101, Traverse de la flesque 30700 UZES.

Stérilisation (1^{er} catégorie) effectuée le 07/10/2025 par le Docteur vétérinaire CRESCI Marie-Eve.

Evaluation comportementale effectuée le 07/10/2025 par le Docteur vétérinaire BENTE Stéphan, 59, Route d'alès 30900 NIMES.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum d'un an,

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Madame CONSTANT Peggy,
- A la Gendarmerie de Marguerittes

Notifié ou publié le 16/10/2025
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
Premier Adjoint



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/128/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux sis chemin blanc_28 rue de la boissière_rue des Oliviers_46 rue des banquets

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du 14/10/2025 par la société EIFFAGE relative à des travaux sis chemin blanc_28 rue de la boissière_rue des Oliviers_46 rue des banquets,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3/11/2025 pour une durée de 20 jours, l'autorisation est accordée à la société Eiffage relatif à des travaux **chemin blanc_28 rue de la boissière_rue des Oliviers_46 rue des banquets.**

➤ **28 rue de la boissière_rue des Oliviers_46 rue des banquets**

Il s'agit de réalisation/reprofilage d'entrée charriére.

L'arrêt et le stationnement seront interdits aux droit des travaux.

Une circulation alternée de manière manuelle sera mise en œuvre.

➤ **Chemin blanc**

Il s'agit d'un reprofilage du chemin en bicouche.

L'arrêt et le stationnement seront interdits aux droit des travaux.

Une circulation alternée de manière manuelle sera mise en œuvre.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer des rephotographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 17 Octobre 2025
Pour le Maire, et par délégation,
Joël SAUGUES, 1er adjoint



Publié le 17 Octobre 2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/129/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation du marché de Noël 2025 par l'association ENT ART COM le 14 décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 3 alinéa 3.1 ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU la demande de l'association ENT ART COM en date du 29 octobre 2025 sollicitant l'autorisation d'organiser un marché de Noël le 14 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur à l'occasion de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité des usagers et à la prévention des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général pour la commune et contribue à l'animation de la vie locale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association ENT ART COM est autorisée à organiser le marché de Noël qui sera animé par de la musique amplifiée dans la « Pinède Nord », délimitée par la route de Nîmes, la rue du Château d'Eau et la rue de la Pinède, le 14 décembre 2025 de 09h00 à 20h00.

ARTICLE 2 – INSTALLATION ET DÉMONTAGE

Le montage de barnums et structures est autorisé dans la « Pinède Nord » du 8 décembre 2025 à 08h00 au 16 décembre 2025 à 17h00.

L'organisateur devra veiller à ce que les opérations de montage et démontage ne créent pas de nuisances sonores excessives, notamment en dehors des horaires de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans la « Pinède Nord », l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le 14 décembre 2025, à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules de l'organisation
- Véhicules des commerçants, artisans et producteurs (pour les livraisons et installation uniquement)
- Véhicules de secours et de sécurité
- Véhicules des services municipaux

ARTICLE 4 – PRÉSENCE DES EXPOSANTS

La présence de commerçants, artisans, producteurs et de musiciens est autorisée dans la « Pinède Nord » le 14 décembre 2025 de 09h00 à 20h00, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE

La musique amplifiée ne doit pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique suivants :

- 102 dB(A) en niveau de pression acoustique continu équivalent sur 15 minutes
- 118 dB(C) en niveau de pression acoustique crête sur 15 minutes

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT ALTERNATIF

Le stationnement est autorisé le 14 décembre 2025 de 09h00 à 20h00 sur le parking à proximité de la déchetterie, conformément au plan joint.

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'installation de banderoles d'annonce aux entrées de la commune est autorisée du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025. Ces banderoles devront être retirées au plus tard le 16 décembre 2025.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. Des poubelles en nombre suffisant devront être mises à disposition du public.

L'organisateur devra remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

L'organisateur devra :

- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de l'organisation de la manifestation
- Présenter cette attestation d'assurance à la commune au plus tard 48 heures avant le début de la manifestation
- Assurer la sécurité des participants et du public
- Garantir le libre accès aux services de secours
- Veiller au respect des normes électriques pour toutes les installations

L'organisateur demeure entièrement responsable des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

L'organisateur devra afficher le présent arrêté sur le lieu de la manifestation de manière visible.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

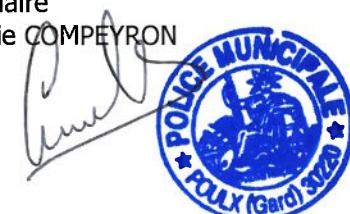
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, le Chef du Centre de Secours de Marguerittes et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *L'Association ENT ART COM*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *DCTDM*

Poulx le 31/10/2025

Le Maire
Sylvie COMPEYRON



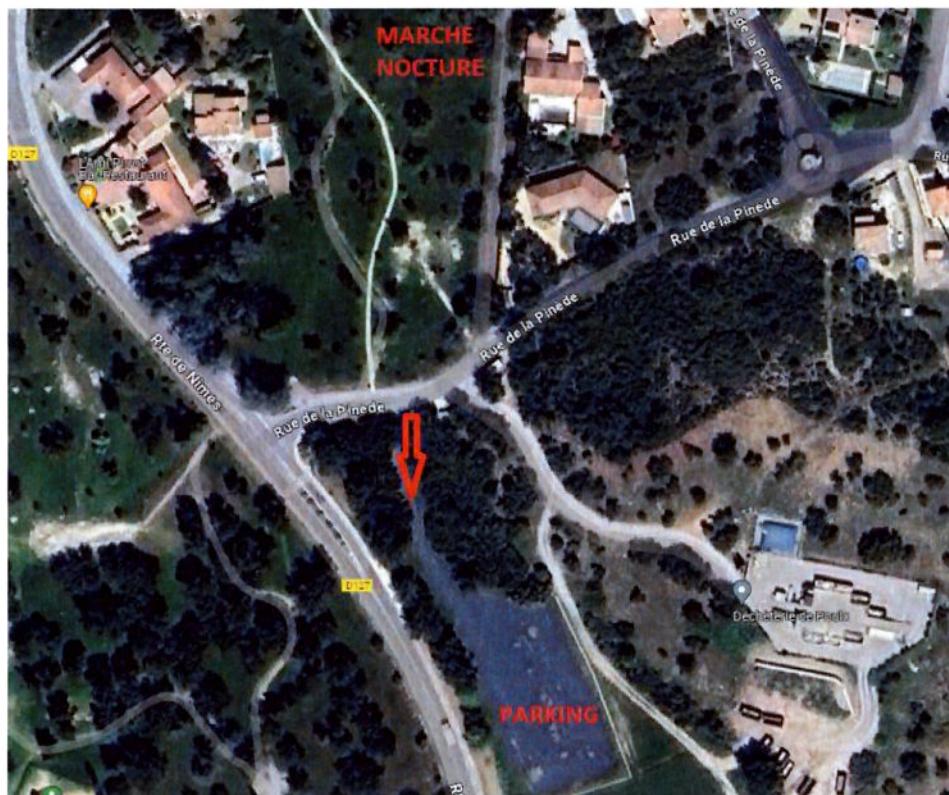
- 2 NOV. 2025

Publié le



8 May 1916

ANNEXES :



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/130/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation du Backyard ultra trail poulx par l'association « Team Poulx Trail », les 12, 13, 14 et 15 décembre 2025.

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L.331-5 à L.331-10 et R.331-6 à R.331-17 relatifs aux manifestations sportives ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande formulée par l'association « Team Poulx Trail » en date du 08 octobre 2025 pour l'organisation du Backyard ultra trail Poulx ;

VU le parcours déposé en Préfecture du Gard ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur à l'occasion de cette manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par l'association « Team Poulx Trail » devant les salles des fêtes et la place du Ventoux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le stationnement anarchique et de favoriser l'action des services de secours, tant sur l'accessibilité de la manifestation que sur les autres points du village ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt pour l'animation de la vie locale et la promotion des activités sportives ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Team Poulx Trail », sous la responsabilité de son Président en exercice, est autorisée à organiser la « Backyard ultra trail Poulx » du vendredi 12 décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025.

Le départ de la course est fixé le vendredi 12 décembre 2025 à 14h00 et l'arrivée finale ne pourra pas dépasser le lundi 15 décembre 2025 à 18h00.

Le nombre de participants maximum est fixé à 100 coureurs.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'UNE COURSE POUR ENFANTS

L'association « Team Pouls Trail » est autorisée à organiser une course à pied pour enfants les 13 et 14 décembre 2025.

Cette course est ouverte aux enfants à partir de 4 ans, dans la limite de 100 participants maximum.

Les enfants seront répartis en catégories d'âge et courront sur des distances adaptées conformément aux recommandations de la Fédération Française d'Athlétisme. Les mêmes mesures de sécurité et de responsabilité que celles prévues dans le présent arrêté s'appliqueront à cette course enfants.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La Rue de la Renardièvre, sur la partie située entre les intersections avec la Rue du Bon Puits et la route de Mandre, sera fermée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule à moteur du vendredi 12 décembre 2025 à 12h00 jusqu'à la fin de la course, soit au plus tard le lundi 15 décembre 2025 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de l'organisation
- Engins de secours (SDIS, SAMU, pompiers, ambulances privées)
- Véhicules des forces de l'ordre
- Véhicules des services municipaux en intervention

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENT DU PARCOURS SUR LA ROUTE DE MANDRE

Un couloir pour les coureurs sera mis en place par l'organisateur avec des barrières de ville et de la rubalise sur une longueur de 200 mètres sur la Route de Mandre (ouverte à la circulation) du vendredi 12 décembre 2025 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 15 décembre 2025 à 18h00.

La circulation sur la Route de Mandre demeurera autorisée, mais les usagers devront faire preuve de la plus grande prudence.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur pour informer les usagers.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur est autorisé à occuper et utiliser tout ou partie de la place du Ventoux et le parvis de la salle des fêtes du vendredi 12 décembre 2025 à 07h00 au lundi 15 décembre 2025 à 20h00 pour installer :

- Le village de la course
- Les zones de ravitaillement
- Les stands d'information
- Les installations techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation

ARTICLE 6 – SÉCURISATION DU PARCOURS

L'organisateur devra veiller à une sécurisation complète du parcours (plan en annexe) avant le lancement de chaque départ de coureurs.

Des signaleurs en nombre suffisant devront être positionnés aux points stratégiques du parcours, notamment aux intersections et zones présentant un danger particulier. Ces signaleurs devront être identifiables (chasubles, brassards) et disposer du matériel nécessaire (drapeaux, barrières).

Le parcours devra être balisé de manière claire et visible.

ARTICLE 7 – INSTALLATION D'UNE ARCHE GONFLABLE

L'installation d'une arche de course gonflable est autorisée rue de la Renardière ou sur le parvis de la salle des fêtes.

Cette installation devra être réalisée sans dégradation du bitume ou des revêtements du domaine public et devra être solidement ancrée et sécurisée pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'organisateur devra veiller au respect du Code de la Route en matière de stationnement sur voie publique concernant les véhicules des participants, accompagnateurs et spectateurs.

Il devra mettre en place une signalétique appropriée pour orienter les véhicules vers les zones de stationnement autorisées.

Aucun stationnement ne sera toléré sur les voies de circulation, les trottoirs, les accès pompiers et les entrées de propriétés privées.

ARTICLE 9 – ACCÈS DES VÉHICULES DE SECOURS

L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu libre et dégagé en permanence pendant toute la durée de la manifestation, tant sur le site de la manifestation que sur l'ensemble du village.

L'organisateur devra prévoir un itinéraire de dégagement pour permettre l'intervention rapide des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 10 – PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

L'organisateur devra nettoyer et ramasser tous les déchets laissés sur la voie publique et les espaces utilisés.

Des poubelles en nombre suffisant devront être mises à disposition sur le site.

L'organisateur devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation, notamment concernant les installations sanitaires.

La remise en état des lieux devra être effectuée au plus tard le mardi 16 décembre 2025 à 12h00.

ARTICLE 11 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur. Elle devra être installée avant le début de la manifestation et retirée dans les 24 heures suivant la fin de celle-ci.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ ET MOYENS DE SECOURS

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de secours adapté.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'organisateur devra :

- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de l'organisation de la manifestation
- Présenter cette attestation d'assurance à la commune au plus tard 48 heures avant le début de la manifestation
- S'assurer que chaque participant dispose d'une licence sportive en cours de validité, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an ou d'un PPS valide.

L'organisateur demeure entièrement responsable des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES RIVERAINS

L'organisateur devra informer les riverains des rues concernées par les restrictions de circulation et de stationnement au moins une semaine avant le début de la manifestation.

Les riverains devront pouvoir accéder à leur domicile en toutes circonstances.

ARTICLE 15 – RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les nuisances sonores devront être limitées au maximum, notamment en début et fin de journée. Aucune diffusion musicale ou utilisation de mégaphone ne sera autorisée entre 22H00 et 08H00

ARTICLE 16 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'organisateur devra afficher le présent arrêté de manière visible sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTION DE REMISE EN ÉTAT

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra :

- Retirer l'ensemble du matériel, des installations et de la signalisation mis en place
- Remettre les lieux en parfait état de propreté
- Réparer toute dégradation éventuelle causée au domaine public

ARTICLE 18 – MODIFICATION OU ANNULATION

En cas de circonstances particulières (intempéries, mesures de sécurité, événements exceptionnels), le Maire se réserve le droit de modifier ou d'annuler la présente autorisation.

ARTICLE 19 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, le Chef du Centre de Secours de Marguerittes, le Chef de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *L'Association « Team Poulx Trail »*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Les riverains*
- *L'Association de chasse*
- *Collecte déchets Nîmes- métropole*

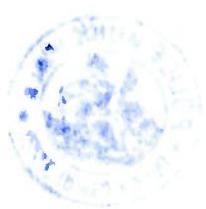
Poulx le 03/11/2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON

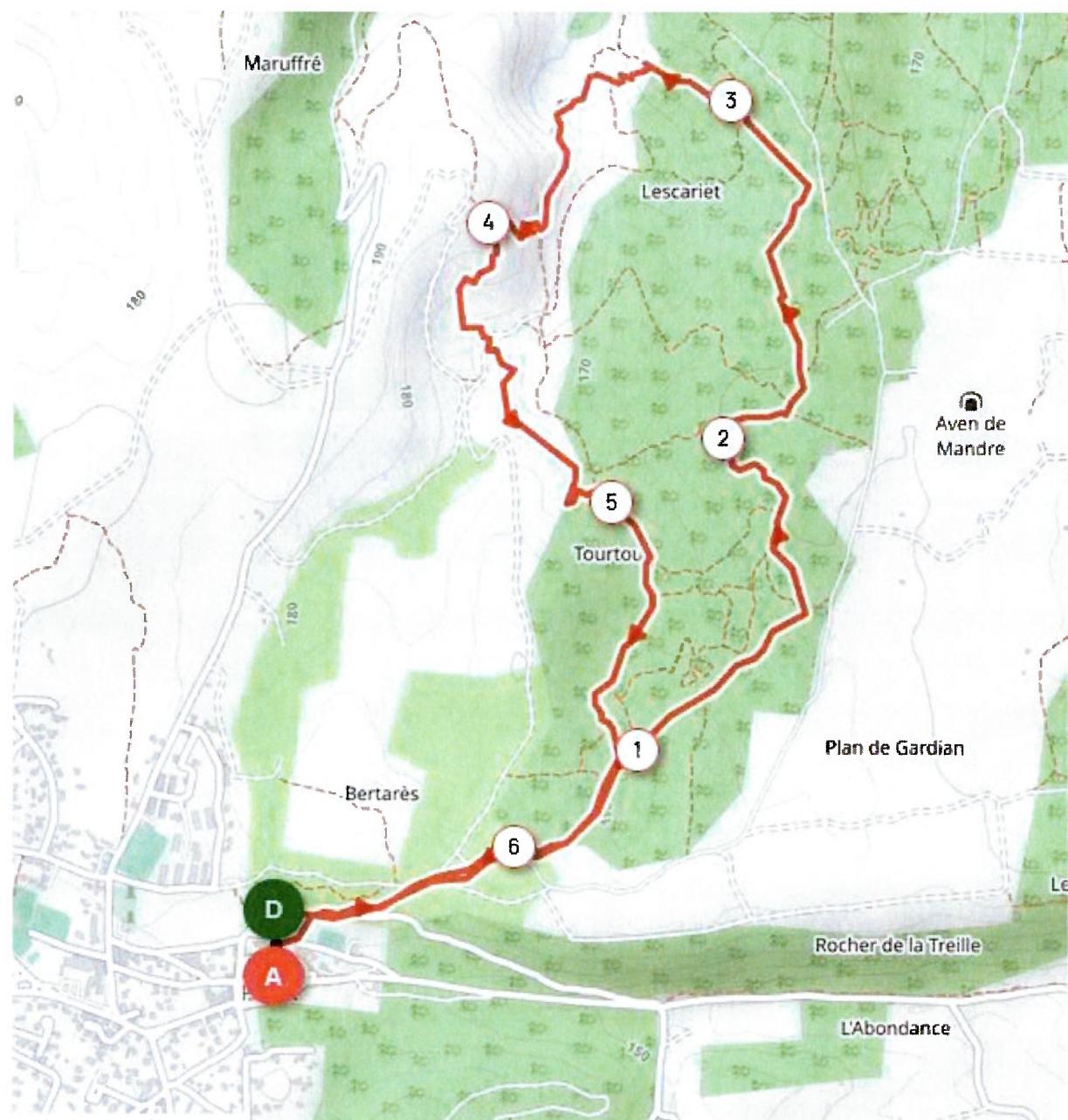
– 3 NOV. 2025
Publié le



1988



ANNEXES :



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/131/DIV

Objet : Organisation de la Cérémonie du 11 novembre 2025.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2025 au monument aux morts de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers, du public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits, **le Mardi 11 novembre 2025 de 11h00 à 12h00**, avenue de la République, du carrefour de la Vierge jusqu'à la place de l'Oratoire. Une déviation via la rue du Pont et la rue Coste d'Eouze sera mise en place dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le balisage, la signalétique, le positionnement des barrières et les déviations seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques de la commune.



Article 3 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Riverains concernés

Fait à Poulx le 06/11/2025

Publié le : 06/11/2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON
Le Maire
Sylvie Compeyron

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/132/DIV

Objet : Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

Le Maire de POULX,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et 211-5 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2009-HB-57 du Préfet du GARD, en date du 24 Août 2009, dressant pour le département du GARD, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1,

Vu l'arrêté n° 2009-243-2 du Préfet du GARD, en date du 31 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé présentée par Monsieur LEGER Michaël et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévue à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : LEGER Prénom : Michaël

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 270 Route de la baume Résidence Bella Vista Villa 23, 30320 POULX

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'Assurance : PACIFICA

Numéro de contrat : 7529513908

Détendeur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 13/10/2025.

Par Monsieur AMAYON Gilbert , demeurant à POULX (Gard) 51 Impasse de la Route d'uzès.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : JACK

Race ou type : American Staffordshire

Numéro si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif).....

Catégorie : 1^{er} 2^{ème}

Date de naissance ou âge : 03/08/2024

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage :

N° de puce : 250269591802891

Vaccination antirabique effectuée le 08/08/2025 par le Docteur vétérinaire Isabelle CALVET, 10, Rue pasteur 30320 MARGUERITTES.

Stérilisation (1^{er} catégorie) effectuée le

Evaluation comportementale effectuée le 08/10/2025 par le Docteur vétérinaire Edith GRAFF, 145, Route d'Avignon 30000 NIMES.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum d'un an,

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention seront mentionnés par le propriétaire dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur LEGER Michaël,
- A la Gendarmerie de Marguerittes

Notifié ou publié le ... *10/11/2025*
Signature (si notification)



Fait à POULX, le 7 novembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/133/DIV

Objet : Portant réservation d'une partie du domaine public et règlementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules rue Coste d'Eouze dans le cadre du marché hebdomadaire, le mercredi 24 décembre 2025 et le mercredi 31 décembre 2025.

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, 2, 6;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation exceptionnelle du marché hebdomadaire sur le domaine public communal ;

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement de la rue Coste d'Eouze ;

ARRÊTE :

Article 1 – Organisation exceptionnelle du marché hebdomadaire

Afin de permettre l'organisation exceptionnelle de deux marchés hebdomadaires :

- La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mercredi 24 décembre 2025 et le mercredi 31 décembre 2025, de 6H30 à 14H00, rue Coste d'Eouze entre le numéro 25 et le numéro 69.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Coste d'Eouze entre le numéro 25 et le numéro 69, du mardi 23 décembre 2025 à 12H00 jusqu'au mercredi 24 décembre 2025 à 14H00, ainsi que du mardi 30 décembre 2025 à 12H00 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 14H00.

Article 2 – Mise en place des mesures de sécurité et de signalisation

- Les services techniques municipaux mettront à disposition cinq barrières de ville au niveau du 25 rue Coste d'Eouze et cinq autres au niveau du 69 rue Coste d'Eouze.
- Ils matérialiseront l'interdiction de stationner avec des barrières de ville et de la rubalise.
- Ils mettront en place une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment des panneaux « Route barrée » à l'intersection de la rue Coste d'Eouze et de la Place de l'Oratoire.
- La signalisation sera installée au moins 48 heures avant la date d'effet de l'arrêté.
- La dérogation d'accès sera accordée aux véhicules des riverains, commerçants, véhicules de secours et de police, dans la limite de leur nécessité.

Article 3 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en mairie et sur les lieux concernés au moins 48 heures avant sa date d'entrée en vigueur.

Ampliation :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Commercants*
- *DCTDM*
- *Riverains*

Fait à POULX, le 14/11/2025

Publié le **20 NOV. 2025**

Le Maire
Sylvie COMPEYRON




DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/134/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de création de conduite télécom sis Impasse des chênes.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande **du 12 Novembre 2025** par la société SOGETREL relative à des travaux de création de conduite télécom sis **Impasse des chênes**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 24/11/2025 pour une durée de 15 jours, l'autorisation est accordée à la **société SOGETREL** de réaliser des travaux de création de conduite télécom sis **Impasse des chênes**.

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Une circulation alternée sera mise en œuvre, avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerites*
- *Centre de secours de Marguerites*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 20 novembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 20/11/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/135/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de création de conduite télécom sis rue des lilas.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande **du 20 Novembre 2025** par la société SOGETREL relative à des travaux de création de conduite télécom sis **rue des lilas**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 24/11/2025 pour une durée de 15 jours, l'autorisation est accordée à la société **SOGETREL** de réaliser des travaux de création de conduite télécom sis **Impasse des chênes**.

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Une circulation alternée sera mise en œuvre, avec empiètement sur chaussée.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 20 novembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 20/11/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/136/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de raccordement Enedis sis 435 rue des Ecureuils.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du 4 Novembre 2025 relative à des travaux de raccordement Enedis sis 435 rue des Ecureuils,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 21 Novembre 2025 pour une durée de 1 jour, l'autorisation est accordée à la société Ensio, relative à des travaux de raccordement Enedis sis 435 rue des Ecureuils.

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux. La circulation sera maintenue sur demi-chaussée.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Permissionnaire demandeur
- Gendarmerie de Marguerittes
- Centre de secours de Marguerittes
- Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)

Fait à Poulx le 20 Novembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 20/11/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/137/DIV

Objet : Portant autorisation de vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord (drone)

Le Maire de POULX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.6100-1 et suivants relatifs à l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux exploitants qui utilisent des aéronefs sans équipage à bord dans le cadre de scénarios nationaux ;

VU le Règlement (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

VU la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord, réalisée par Monsieur Quentin ARRAULT le 16 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Quentin ARRAULT, exploitant de drone sous le nom commercial « Quentin Arrault Photographie » (SIRET : 78853690200042), a sollicité l'autorisation de réaliser des vols de drone sur le territoire de la commune de Poulx ;

CONSIDÉRANT que ces vols sont effectués dans le cadre d'une mission de prise de vues d'un terrain pour un projet immobilier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux vols de drones en zone peuplée, notamment le scénario S3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Quentin ARRAULT, exploitant de drone professionnel (nom commercial : Quentin Arrault Photographie - SIRET : 78853690200042), est autorisé à effectuer des vols d'aéronef sans équipage à bord (drone) sur le territoire de la commune de Poulx pour une mission de prise de vues d'un terrain pour un projet immobilier.

ARTICLE 2 – PÉRIODE D'AUTORISATION

Les vols sont autorisés du **vendredi 22 novembre 2025 à 8h00 au jeudi 28 novembre 2025 à 17h00**.

ARTICLE 3 – ZONES DE VOL AUTORISÉES

Les vols de drone sont autorisés sur les secteurs suivants de la commune de Poulx (30320) :

- Croisement Route de la Baume / Chemin des Cazaux
- Rue du Mazets
- Lotissement "La Marque"
- Croisement rue des Mimosas / Rue des Bleuets
- Croisement rue des Mimosas / Lotissement "La Marque"

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION

Les vols devront être réalisés dans le respect des conditions suivantes :

4.1 – Scénario et cadre réglementaire

- Scénario S3 (vol en agglomération)
- En vue directe du télépilote
- Hauteur maximale de vol : 120 mètres

4.2 – Aéronef utilisé

- Type : Multirotor DJI Mavic 2
- Masse maximale : 2,0 kg
- Numéro d'enregistrement : UAS-FR-64484

4.3 – Mesures de sécurité obligatoires

- Balisage et sécurisation de la zone de décollage avec rubalise
- Signalement de la mission via chevalet d'avertissement
- Interdiction formelle de survol de personnes
- Interdiction de survol à moins de 30 mètres d'une autoroute, voie express ou d'une voie ferrée en activité
- Maintien d'une distance de sécurité avec les bâtiments et les personnes tierces à l'activité
- Survol de l'espace public autorisé uniquement dans le cadre des zones définies à l'article 3

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant devra :

1. Être en possession de toutes les qualifications et autorisations nécessaires à la pratique professionnelle du vol de drone (attestation de formation théorique et pratique, déclaration d'activité auprès de la DGAC)
2. Être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ce type d'activité

3. Disposer du manuel d'activités particulières (MAP) pour le scénario S3
4. Informer les riverains et le public de la réalisation de ces vols par affichage approprié
5. Se conformer strictement aux conditions météorologiques minimales requises (visibilité, vent, précipitations)
6. Interrompre immédiatement les vols en cas de conditions dégradées ou de danger potentiel
7. Être joignable pendant toute la durée des opérations au numéro suivant : 06 17 01 18 74
8. Informer immédiatement les services municipaux et les services de secours en cas d'incident ou d'accident
9. Ne pas effectuer de survol des rassemblements de personnes
10. Respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles et au droit à l'image

ARTICLE 6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant devra informer le public de la réalisation de ces vols au moyen de chevalets d'avertissement positionnés de manière visible sur les zones de vol.

ARTICLE 7 – COORDINATION AVEC LES AUTORITÉS

L'exploitant devra :

- Informer les services de la Gendarmerie Nationale de la commune avant le début des opérations
- Cordonner ses vols avec les services de secours (SDIS) en cas d'intervention d'urgence dans le secteur
- Suspendre immédiatement les vols sur demande des forces de l'ordre ou des services de secours

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'exploitant assume l'entièr responsabilité civile et pénale de l'utilisation du drone et des conséquences qui pourraient en résulter, notamment en cas de dommages aux personnes ou aux biens.

La commune de Poulx ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir lors de ces opérations.

ARTICLE 9 – RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment par le Maire en cas de :

- Non-respect des prescriptions du présent arrêté
- Manquement aux règles de sécurité
- Nécessité impérieuse d'ordre public
- Conditions météorologiques défavorables
- Plaintes justifiées de riverains

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Poulx, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes*
- *Monsieur Quentin ARRAULT, exploitant*
- *Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30)*
- *Services techniques municipaux*
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Poulx

Fait à POULX, le 20/11/2025

Publié le 20 NOV. 2025

Le Maire
Sylvie COMPEYRON



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/138/DIV

Objet : PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS DU TÉLÉTHON 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-9 et R.417-10 relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'organisation de diverses manifestations pour le Téléthon 2025 sur le territoire communal les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 décembre 2025 ;

VU l'installation d'une tente à l'Espace Garrigue, devant la résidence « Les Capitelles », pendant cette période ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont organisées au profit de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) ;

CONSIDÉRANT le rassemblement d'un public important attendu lors de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement pour permettre le bon déroulement de ces événements ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

À l'occasion des manifestations organisées dans le cadre du Téléthon 2025, des mesures temporaires de circulation et de stationnement sont mises en place sur différents sites de la commune.

ARTICLE 2 – ESPACE GARRIGUE ET RÉSIDENCE "LES CAPITELLES"

La circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits à l'Espace Garrigue, devant la résidence « Les Capitelles », du **mercredi 3 décembre 2025 à 8h00** au **lundi 8 décembre 2025 à 18h00**, à l'exception :

- Des véhicules des organisateurs dûment identifiés ;
- Des véhicules de secours et d'urgence ;
- Des services municipaux.

ARTICLE 3 – INSTALLATION D'UNE TENTE

Une tente sera installée à l'Espace Garrigue, devant la résidence « Les Capitelles », à compter du **mercredi 3 décembre 2025** jusqu'au **lundi 8 décembre 2025**.

ARTICLE 4 – SALLE DES FÊTES

Les participants et spectateurs aux manifestations organisées à la salle des fêtes devront prioritairement se stationner au parking de la Place du Ventoux :

- **Le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 23h00** (loto) ;
- **Le dimanche 7 décembre 2025 de 8h00 à 18h00** (bourse aux jouets).

ARTICLE 5 – BOULODROME DE POULX

Le stationnement sera réservé en priorité aux participants du concours de boules le **samedi 6 décembre 2025 de 13h00 à 19h00**.

ARTICLE 6 – ÉGLISE DE POULX

Les spectateurs des concerts de Noël de la chorale Aureta devront prioritairement se stationner au parking de la Place du Ventoux le **samedi 6 décembre 2025 de 15h30 à 19h00**.

ARTICLE 7 – MARCHE POPULAIRE ET BALADE À LA DÉCOUVERTE DE POULX

Le **samedi 6 décembre 2025**, deux randonnées pédestres circuleront dans les rues de Poulx :

- **De 8h00 à 13h00** : Marche populaire organisée par Poulx Randonnée Pédestre (parcours de 8 et 11 km au départ de l'Espace Garrigue) ;
- **De 8h00 à 13h00** : Balade à la découverte de Poulx (parcours de 5,8 km) organisée par le Club de la Garrigue, avec passage dans le centre-ville, la Pinède, les Capitelles et l'Église.

Les automobilistes sont invités à la plus grande prudence et à respecter les consignes des organisateurs et des signaleurs présents sur le parcours.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Poulx et aux emplacements concernés.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, les services de la Police Municipale et les organisateurs des manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- *Madame la Présidente du CCAS de Poulx*
- *Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Poulx*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Commercants*
- *Résidents « Des Capitelles »*
- *DCTDM*

Fait à POULX, le 20/11/2025

24 NOV. 2025

Publié le

Le Maire
Sylvie COMPEYRON



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/139/DIV

Objet : PORTANT ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « NOËL DES ENFANTS 2025 » LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-9 et R.417-10 relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la manifestation « Noël des enfants 2025 », il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur rue de la Renardière et place du Ventoux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché à cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET ORGANISATION

La manifestation « Noël des enfants 2025 » est organisée par la commune de Poulx le **dimanche 30 novembre 2025, de 13h00 à 18h00**, à la salle des fêtes de Poulx.

À l'occasion de cette manifestation, une promenade en calèche est organisée de **14h00 à 16h00** entre la rue de la Renardière et la Place du Ventoux. CF ANNEXE

ARTICLE 2 – RUE DE LA RENARDIÈRE

Rue de la Renardière, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits entre l'intersection avec la rue du Bon Puits et l'intersection avec la route de Mandre, le **dimanche 30 novembre 2025 de 13h30 à 17h00**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Véhicules de secours et d'urgence ;
- Véhicules des services municipaux en intervention ;
- Calèche affectée à la manifestation.

ARTICLE 3 – PLACE DU VENTOUX

Place du Ventoux, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du **vendredi 28 novembre 2025 à 12h00 au dimanche 30 novembre 2025 à 18h00** sur les zones suivantes :

- **ZONE 1** : Portion parallèle à la rue de la Renardière matérialisée par des barrières ;
- **ZONE 2** : Angle Nord-Ouest de la place.

Cette interdiction ne s'applique pas à la calèche affectée à la manifestation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques municipaux.

Des barrières seront installées pour matérialiser les zones interdites au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Poulx et aux emplacements concernés.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, les services de la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes ;*
- *Le Centre de Secours de Marguerittes ;*
- *Le Service des déchets de Nîmes Métropole ;*
- *Les services techniques municipaux.*

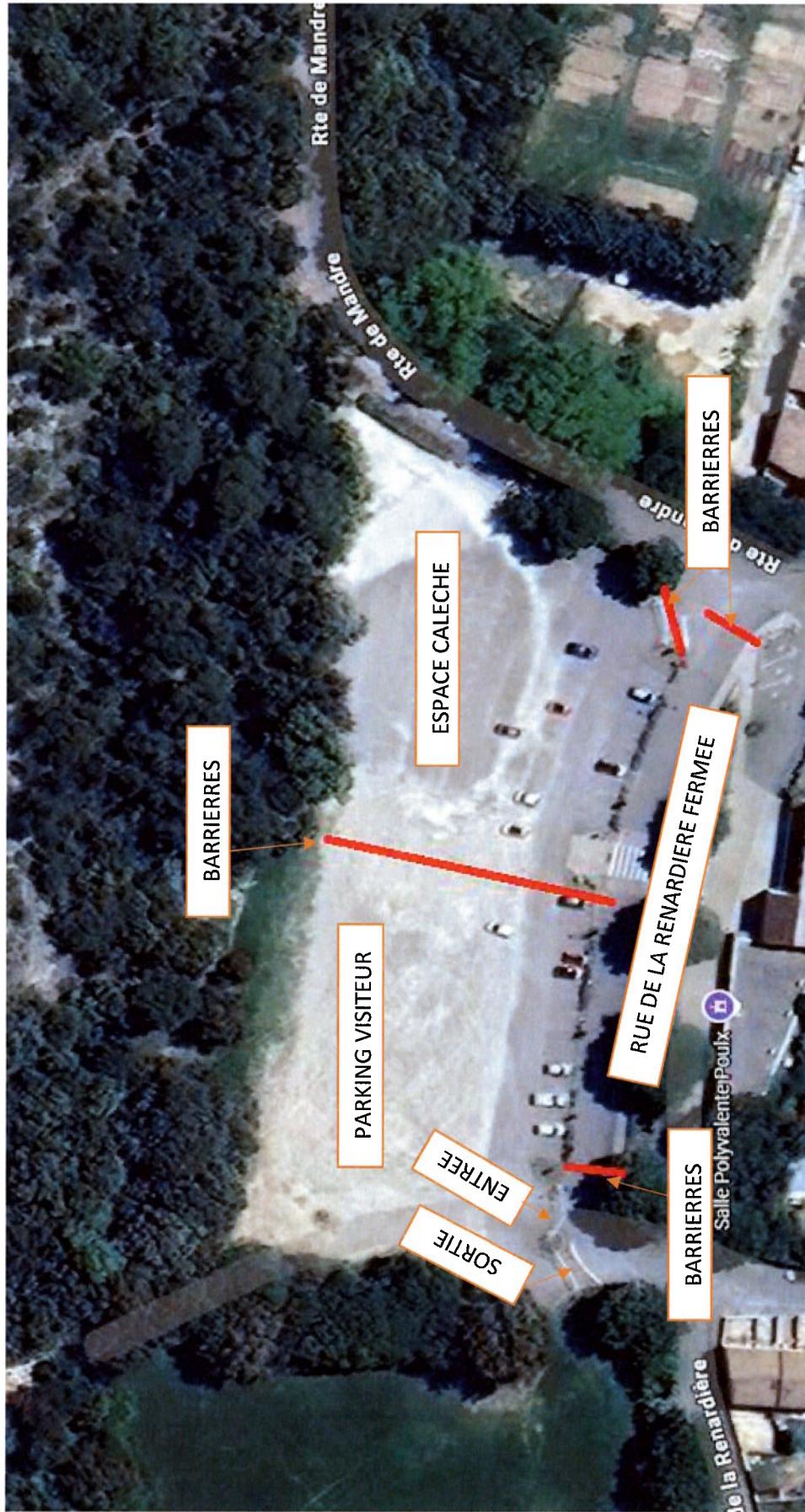
Poulx le 24 novembre 2025

Le Maire
Sylvie COMPEYRON

Publié le
24 NOV. 2025



ANNEXE



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le – 4 DEC. 2025
ID : 030-213002066-20251204-2025140-AI

ARRÊTÉ N°2025/140/DIV

Objet : Portant abrogation de la délégation de fonction à Christian POUSSIN, 3ème adjoint

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2122-20,

Vu la délibération 2024/10/10/03 du conseil municipal de Poulx le 10 octobre 2024 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal 2024/119bis/DIV du 11 octobre 2024, transmis au représentant de l'Etat le 17 Octobre 2024 et notifié au 3ème adjoint le 22 Octobre 2024,

Considérant que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant aujourd'hui la rupture constatée du lien de confiance, à l'origine de la délégation d'une partie des fonctions du Maire à l'intéressé,

Considérant que la bonne marche de l'administration communale commande de rapporter les délégations consenties à Christian POUSSIN, 3ème adjoint.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 2024/119bis/DIV du 11 octobre 2024, transmis au représentant de l'Etat le 17 Octobre 2024 et notifié au 3ème adjoint le 22 Octobre 2024 est définitivement abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : L'indemnité de fonctions versée est également rapportée à compter de ce jour.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Christian POUSSIN
- Préfecture du Gard
- SGC

Fait à Poulx le 4 Décembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Notifié par envoi en LRAR et mail à christian.poussin@poulx.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 4 DEC. 2025
ID : 030-213002066-20251204-2025141-AI

ARRÊTÉ N°2025/141/DIV

Objet : Portant abrogation de la délégation de fonction à Lisbeth LAUTIER

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2122-20,

Vu la délibération 2024/10/10/02 du conseil municipal de Poulx le 10 octobre 2024 relative à la désignation du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté municipal 2024/125/DIV du 11 octobre 2024, transmis au représentant de l'Etat le 16 Octobre 2024 et notifié à l'intéressée le 23 Octobre 2024,

Considérant que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant aujourd'hui la rupture constatée du lien de confiance, à l'origine de la délégation d'une partie des fonctions du Maire à l'intéressée,

Considérant que la bonne marche de l'administration communale commande de rapporter les délégations consenties à Lisbeth LAUTIER, conseillère municipale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 2024/125/DIV du 11 octobre 2024, transmis au représentant de l'Etat le 16 Octobre 2024 et notifié à l'intéressée le 23 Octobre 2024 est définitivement abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : L'indemnité de fonctions versée est également rapportée à compter de ce jour.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Lisbeth LAUTIER
- Préfecture du Gard
- SGC

Fait à Poulx le 4 Décembre 2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



Notifié par envoi en LRAR et mail à lisbeth.lautier@poulx.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/142/DIV

Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de réparation de fourreau endommagé sis rue du vieux Moulin.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du 4 Décembre 2025 relative à des travaux de réparation de fourreau endommagé sis rue du vieux Moulin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 8 Décembre 2025 pour une durée de 1 jour, l'autorisation est accordée à la société Citéos, relative à des travaux de réparation de fourreau endommagé sis rue du vieux Moulin.

L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux. La circulation sera maintenue avec empiètement sur la chaussée et rétrécissement des voies.

Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Il devra également effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.**

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Permissionnaire demandeur
- Gendarmerie de Marguerittes
- Centre de secours de Marguerittes
- Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)

Fait à Poulx le 5 Décembre 2025

Le Mairé,
Sylvie COMPEYRON



Publié le 05/12/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/143/DIV

Arrêté modifiant la régie de recettes et d'avance de la crèche municipale les lutins

Le Maire de POULX,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations en date du 22 juin 1998 créant les régies de recette et d'avance de la crèche municipale les lutins ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte de recettes et d'avance auprès de la crèche de la commune de POULX.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 1 Rue de l'avenir, 30320 Poulx.

ARTICLE 3 : La régie mixte est destinée au paiement des petites dépenses de la crèche municipale ainsi que des dépenses afférentes aux activités et sorties de la crèche, et aux encaissements des participations mensuelles des parents dont le montant est fixé selon les ressources annuelles à N-2.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1) Redevances et droits des services à caractère social : les participations familiales en fonction du barème PSU de la CAF, et les participations familiales pour diverses sorties et activités.

1) Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Paiement en ligne ;

2° : Chèque ;

3° : CESU papier (jusqu'au 31 décembre 2026) et CESU électronique (CR CESU) ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de paiement ou quittance.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Fournitures administratives | 1) Compte d'imputation : 6064 |
| 2) Autres matières et fournitures | 2) Compte d'imputation : 6068 |
| 3) Autres fournitures non stockées | 3) Compte d'imputation : 60628 |
| 4) Fournitures de petits équipements | 4) Compte d'imputation : 60632 |

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Paiement en ligne ;
2° : Carte bleue ;
3° : Espèces ;

ARTICLE 8 : Un compte Dépôt de fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance est de 500€. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (IFSE Régie) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (IFSE Régie) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à POULX, le 12 janvier 2026

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/144/DIV

Objet : Portant réglementation provisoire de l'arrêt et du stationnement place de l'hôtel de ville, rue basse et sur le place du ventoux

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté 2025/130/DIV portant autorisation d'organisation du Backyard ultra trail poulx du 12 au 15 Décembre 2025,

Considérant les obsèques de Monsieur Romain PRIVAT le 12 Décembre 2025,

Considérant que la famille du défunt a alerté la commune du nombre important de personnes venant rendre hommage au défunt,

Considérant que d'autres événements sont prévus tout au long du week-end (Ultra trail, marché de Noël) et que la sortie du groupe scolaire coïncide avec les horaires des obsèques,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler les arrivées massives de véhicules et de leur proposer des places de stationnement sécurisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 12/12/2026 à 7H00, le parking place du ventoux, dans sa partie ouest, est dédiée uniquement à l'arrêt et au stationnement des véhicules dont le propriétaire participe aux obsèques de Monsieur Romain PRIVAT.

Article 2 : À compter du 12/12/2026 à 12H00, et jusqu'à 20H00, les places de stationnement matérialisées place de l'hôtel de ville et rue basse, y compris les places « personnes à mobilités réduites » sont dédiées aux membres de la famille du défunt.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Gendarmerie de Marguerittes
- Centre de secours de Marguerittes
- Association « Team Poulx Trail »
- Riverains

Fait à Poulx le 10/12/2025

Le Maire
Sylvie COMPEYRON



Publié le 10/12/2025

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2025/145/DIV

Objet :PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PAMBRUN MAEVA, GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-

2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L.2122-19 relatif aux délégations de signature ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-

1 et suivants relatifs aux polices municipales et L.531-1 relatif aux pouvoirs des agents de police municipale ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21 et suivants relatifs aux pouvoirs des agents de police judiciaire adjoints ;

VU l'arrêté d'agrément de Madame PAMBRUN Maeva en qualité d'agent de police municipale délivré par Monsieur le Préfet du Gard ;

VU l'arrêté d'assermentation de Madame PAMBRUN Maeva en qualité d'agent de police municipale adjoint ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité du service de la Police Municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION

A compter de ce jour, Madame Sylvie COMPEYRON donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **Madame PAMBRUN Maeva**, Gardien-Brigadier de Police Municipale titulaire, pour signer tous actes et documents relevant de ses attributions dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 2 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Madame PAMBRUN Maeva est autorisée à constater par procès-verbaux, rapports ou tout autre document réglementaire, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont elle a la charge de constater la violation, notamment :

- Les contraventions et les infractions relevant de la compétence des agents de police municipale.
- Les dépôts plaintes au nom de la commune de Poulx auprès de la Brigade de Gendarmerie.
- Les constats amiables destinés aux déclarations d'assurance.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame PAMBRUN Maeva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

-Monsieur le Directeur général des Services ;

-Monsieur le Président du Centre de Gestion ;

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Poulx le 10/12/2025

Publie le 11/12/2025
Nohf.2k



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2025/146/DIV

Objet : PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MADAME PAMBRUN MAEVA POUR LA CONSTATATION DES INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de POULX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.480-1, L.480-2, L.480-12 et R.480-1 relatifs à la constatation des infractions et aux agents habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme ;

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux polices municipales ;

VU l'arrêté d'assermentation de Madame PAMBRUN Maeva en qualité d'agent de police municipale adjoint ;

VU l'acte de nomination de Madame PAMBRUN Maeva en qualité de Gardien-Brigadier de Police Municipale titulaire au sein de la commune de Poulx ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le respect de la réglementation en matière d'urbanisme sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les agents communaux chargés de constater les infractions au Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – COMMISSIONNEMENT

Madame PAMBRUN Maeva, Gardien-Brigadier de Police Municipale, demeurant professionnellement en Mairie de Poulx, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme et des textes pris pour son application, dans les conditions fixées par les articles L.480-1 et suivants dudit Code.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE TERRITORIALE

Madame PAMBRUN Maeva exercera ses fonctions sur l'ensemble du territoire de la commune de Poulx.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame PAMBRUN Maeva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Directeur Général de Services
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire

Poulx le 10/12/2025

Le Maire,
Sylvie COMPEYRON

Publié le 11/12/2025
Notifié le



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/147/DIV

Objet : Portant mise en demeure.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que Madame VIER Sophie n'a pas fait la démarche de demander un permis de détention pour ses animaux depuis son installation sur la commune,

Considérant que les animaux représentent au quotidien un danger pour les riverains et la population en général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VIER Sophie demeurant 270 route d'Uzès 30320 POULX détentrice de deux chiens répondants au signalement « American Staffordshire Terrier », est mise en demeure :

- d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du permis de détention desdits chiens,
ou
- de nous remettre une « Diagnose Morphologique / Ethnique » certifiant que lesdits chiens n'appartiennent pas aux catégories de « chiens dits dangereux ».

et ce dans un délai maximum de un mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que les animaux soient placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de ceux-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à leur euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 3 : D'ici la fin de ce délai les animaux ne doivent **qu'exceptionnellement** sortir sur la voie publique, **toujours muselés et tenus en laisse par une personne majeure.**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard (DDTM)
- La gendarmerie de Marguerittes

Poulx le 19/12/2025

Le Maire.
Sylvie Compeyron



Notifié le : 19.12.2025

Nom : VIER

Prénom : Sophie

Signature :

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/148/DIV

Objet : Portant mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que sur la voie publique un des deux chiens de Madame VIER Sophie a attaqué et gravement blessé un autre chien le 16/12/2025,

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen des animaux par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale des animaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VIER Sophie demeurant 270 route d'Uzès 30320 POULX détentrice de deux chiens, est mise en demeure de faire procéder avant le 20/01/2026 à l'évaluation desdits chiens.

Article 2 : Madame VIER Sophie informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale jointe.

Article 3 : Madame VIER Sophie est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats des évaluations comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluations y compris les éventuels frais supplémentaires liés à des évaluations complémentaires sont à la charge de Madame VIER Sophie.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerittes

Poulx le 19/12/2025

Le Maire
Sylvie Compeyron



Notifié le : 19.01.2025
Nom : VIER
Prénom : Sophie
Signature :

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/149/DIV

Objet : Portant mise en demeure.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que Madame CHABERT Edith n'a pas fait la démarche de demander un permis de détention pour son chien catégorisé depuis son installation sur la commune,

Considérant que les animaux représentent potentiellement au quotidien un danger pour les riverains et la population en général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CHABERT Edith demeurant 42 rue du Bon Puits 30320 POULX détentrice du chien dénommé TAHLIA portant l'identification n° 250269611235727 répondant au signalement suivant : American Bully est mise en demeure d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention des permis de détention dudit chien **et ce dans un délai maximum de un mois.**

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Article 3 : D'ici la fin de ce délai l'animal ne doit **qu'exceptionnellement** sortir sur la voie publique, toujours muselé et tenus en laisse par une personne majeure.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- La gendarmerie de Marguerittes

Poulx le 19/12/2025

Le Maire
Sylvie Compeyron



Notifié le : 23/12/2025.
Nom : CHABERT.
Prénom : Edith.
Signature :

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2025/150/DIV

Objet : Portant autorisation temporaire d'installation et de représentation d'un spectacle de cirque, sur la place du ventoux du dimanche 04 janvier 2026 au mercredi 07 janvier 2026 sur commune de Poulx et portant interdiction de stationnement, circulation et arrêt de tout véhicule à moteur sur une partie de la place du ventoux.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-1 et L2212-1 et L2212-2,

Vu la décision du Conseil municipal fixant le prix d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Madame Sonia MULLER,

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes :



Place du ventoux en sa partie Ouest où sera interdit l'arrêt, le stationnement et la circulation du dimanche 4 janvier 2026 à 08h00 au mercredi 7 janvier 2026 à 20h00 sauf véhicules de secours et permissionnaire.

ARTICLE 2 : Madame Muller est autorisée à présenter son spectacle aux dates suivantes :
Dimanche 4 janvier 2026, lundi 5 janvier 2026, mardi 6 janvier 2026 et mercredi 7 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Les passages avec véhicules haut parleur sont autorisés sur la commune.

ARTICLE 4 : Aucun collage n'est autorisé sur le mobilier urbain, l'affichage temporaire est autorisé avec les affiches de la société, qui s'engage à les retirer à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 : Il est totalement interdit de faire des trous ou de plantater des pieux dans la zone goudronnée.

ARTICLE 6 : La salubrité publique et la propreté du village devront être respectées.

Une attention toute particulière est demandée sur les résidus d'huiles et de carburants ou tout débris métallique pouvant tomber sur la place du ventoux.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire est tenu, dès son arrivée, de s'acquitter en Mairie du montant de l'occupation du domaine public fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le permissionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la ville un constat contradictoire.

ARTICLE 10 : Le service de Police municipale joignable au 06 77 11 09 14 sera informé en amont de l'arrivée sur les lieux, afin d'ouvrir les dispositifs de protection et d'accès à la place du ventoux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié.

ARTICLE 12 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Monsieur l'organisateur

Monsieur le Commandant de brigade

Monsieur le Chef de centre de secours

Fait à POULX, le 31/12/2025

Publié le 31 DEC. 2025

Le Maire,
Sylvie Compeyron

Pour le Maire et par délégation,
Joël SAUGUES
Premier Adjoint

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2025/151/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (camion à pizzas « vintage pizza » Monsieur POULHON Fabien).

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024/12/03/16 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur POULHON Fabien en date du 4 décembre 2025 pour installer son camion pizza « vintage pizza »,

Vu l'arrêté N°2025/0023/DIV du 26 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur POULHON Fabien, propriétaire d'un camion à pizzas « vintage pizza » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de Fontfroide, sur une longueur de 4 mètres linéaires, soit 3 places de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter du **1^{er} janvier 2026**, uniquement aux jours et heures suivants : **les dimanches et mardis de 17H30 à 22h00** y compris les jours fériés et veille de jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion à pizzas tous les dimanches et mardis de 17H30 à 22H00. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritus et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas tacite redonctuctible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 9 : L'arrêté n°2025/023/DIV du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 10 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- A la gendarmerie de Marguerittes
- Aux riverains

- 5 JAN. 2026

Notifié ou publié le
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 31 décembre 2025
Le Maire,
Sylvie COMPEYRON

